



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019-11-06-001 du - 6 NOV. 2019

portant approbation de la modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Durgeon » sur sa partie non révisée, sur la commune d'Auxon.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC/R/2000 n° 150-1 du 20 décembre 2000, prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour les communes du bassin versant de la rivière « Durgeon » ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/SIDPC/R/2003 N° 035 du 1^{er} avril 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation par débordement de cours d'eau de la rivière « Durgeon » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-07-03-003 du 03 juillet 2019 portant prescription de la modification, sur la commune d'Auxon, du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Durgeon » sur sa partie non révisée ;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 16 septembre au 16 octobre 2019, l'avis du maire de la commune d'Auxon et des collectivités consultées conformément à l'article L 562-3 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification, sur la commune d'Auxon, du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Durgeon », sur sa partie non révisée, est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

L'annexe cartographique au présent arrêté annule et remplace le plan de zonage réglementaire « BATARD 3 » de l'atlas cartographique des zones réglementaires du Plan de Prévention du Risque Inondation de la rivière « Durgeon », sur sa partie non révisée.

Article 3 :

La modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Durgeon » sur sa partie non révisée, approuvée, vaut modification de la servitude d'utilité publique. En application du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L 153-60 et L 163-10, elle devra être annexée, dans un délai maximum de trois mois, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme et aux plans d'occupation des sols encore en vigueur (article L 174-4 du Code de l'urbanisme) par les communes concernées ou les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 4 :

Le présent arrêté, auquel sera jointe la modification du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Durgeon » sur sa partie non révisée, approuvée, sera notifiée aux maires des communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté, aux présidents des Communautés de communes du Triangle Vert et Terres de Saône.

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies des communes mentionnées ci-dessus et aux sièges des EPCI précités.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et par les présidents des EPCI précités.

Article 5 :

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Durgeon » sur sa partie non révisée, modifié, est tenu à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes visées à l'article 3 ci-dessus
- aux sièges des Communautés de communes du Triangle Vert et Terres de Saône
- à la préfecture de la Haute-Saône (Service des sécurités)
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône (Service environnement et risques - cellule prévention des risques et gestion de crises).

Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture « Les services de l'État en Haute-Saône ».

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département qui précisera également les dispositions de l'article 5, ci-dessus.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « <https://www.telerecours.fr> ».

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes visées à l'article 3 ci-dessus, les présidents des Communautés de communes du Triangle Vert et Terres de Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée également à :

- Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le Délégué départemental de l'agence régionale de santé
- Monsieur le Directeur territorial de l'office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (délégation territoriale centre-est)
- Monsieur le Directeur du centre national de la propriété forestière (antenne de Bourgogne - Franche-Comté)
- Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de l'EPTB Saône-Doubs
- Monsieur le Responsable du Service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 6 NOV. 2019



Ziad KHOURY

Annexes :

Annexe 1 : Liste des communes visée à l'article 3 du présent arrêté

Annexe 2 : Plan du zonage réglementaire « BATARD 3 » du PPRi du Durgeon, modifié

Liste des communes visée à l'article 4

ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE

AUXON

CALMOUTIER

CHATENOIS

COLOMBE-LES-VESOUL

COLOMBOTTE

DAMPVALLEY-LES-COLOMBE

FLAGY

LA CREUSE

LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE

LE VAL-SAINT-ELOI

MAILLERONCOURT-CHARETTE

NEUREY-EN-VAUX

PUSY-ET-EPENOUX

SAULX

VAROGNE

VELLEFRIE

VELLEMINFROY

BATARD 3

Zonage réglementaire

Modifié par arrêté préfectoral n° 70-2019-M.06.001
du 6 novembre 2019

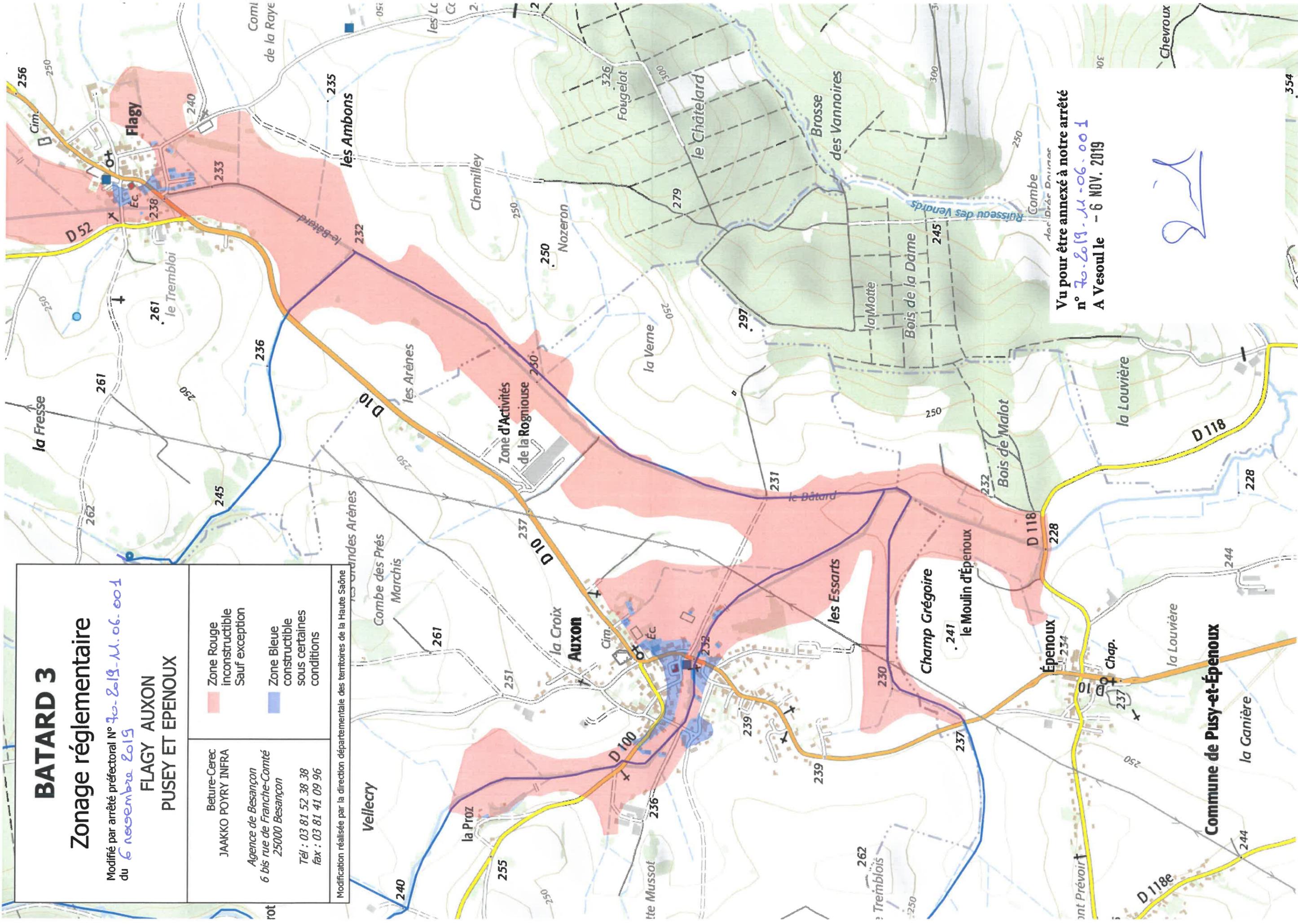
FLAGY AUXON
PUSEY ET EPENOUX

Beture-Cerec
JAAKKO POYRY INFRA
Agence de Besançon
6 bis rue de Franche-Comté
25000 Besançon
Tél : 03 81 52 38 38
fax : 03 81 41 09 96

Zone Rouge
inconstructible
Sauf exception

Zone Bleue
constructible
sous certaines
conditions

Modification réalisée par la direction départementale des territoires de la Haute Saône



Vu pour être annexé à notre arrêté
n° 70-2019-M-06-001
A Vesoul le - 6 NOV. 2019

22